

BGer 5P.366/2001 vom 23. Mai 2002

Bundesgericht, 2002-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.366_2001

FR: TF 5P.366/2001 du 23 mai 2002

IT: TF 5P.366/2001 del 23 maggio 2002

Regeste

Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

En vertu de l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Les conditions d'une dérogation à ce principe ne sont pas remplies en l'espèce (cf. notamment, ATF 123 III 213 consid. 1; 122 I 81 consid. 1; 120 Ia 377 consid. 1 et 117 II 630 consid. 1a). Formé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, le recours est recevable au regard des art. 89 al. 1, 86 al. 1 et 87 OJ.

E. 2

Invoquant la protection contre l'arbitraire (art. 9 Cst.), le recourant reproche d'abord à l'autorité intimée de ne pas s'être déterminée sur son allégué selon lequel il lui est régulièrement impossible de communiquer avec sa fille, lorsque celle-ci se trouve à l'étranger avec sa mère, faute de recevoir de nouvelles et de connaître leur lieu de séjour. A ses dires, dès lors que la jurisprudence relative à l' art. 133 al. 2 CC impose d'examiner lequel des deux parents est le mieux à même de favoriser les contacts avec l'autre parent, l'omission de l'autorité cantonale de tenir compte de l'allégué précité, dont la véracité ressort de pièces déterminées du dossier, devait ainsi conduire à annuler l'arrêt attaqué en tant qu'il attribue à l'épouse les droits parentaux. Ce moyen est irrecevable, faute de respecter le principe de subsidiarité du recours de droit public consacré par l' art. 84 al. 2 OJ (cf. ATF 124 III 134 consid. 2b). En effet, il revient exclusivement à prétendre que l'état de fait retenu par les juges cantonaux ne permet pas d'appliquer l' art. 133 al. 2 CC , ce que le Tribunal fédéral examine dans le recours en réforme en vertu de l' art. 64 OJ lorsque, comme en l'espèce, cette voie est ouverte.

E. 3

En second lieu, le recourant considère arbitraire le montant mensuel du train de vie de l'épouse, évalué par les juges cantonaux à 20'000 fr. alors qu'il ne s'élève à son avis qu'à 11'250 fr.

E. 3.1

La Cour de justice a implicitement adhéré aux considérants du Tribunal de première instance chiffrant le standard de vie du couple lors des trois dernières années de vie commune à une somme mensuelle de 41'000 fr. - soit de 20'000 fr. par époux -, ce montant englobant 8'000 fr. de loyer, 2'000 fr. de téléphones, électricité, charges etc., 1'000 fr. d'assurance-maladie, 6'000 fr. de frais entraînés par un véhicule de luxe et le personnel de

maison, ainsi que 24'000 fr. de dépenses courantes liées notamment à de nombreux voyages.

E. 3.2

De son côté, le recourant déclare obtenir le chiffre de 11'250 fr. en s'appuyant sur la moyenne mensuelle des dépenses de l'épouse par carte de crédit de juin 1991 à avril 1995 (5'550 fr.), puis en y ajoutant le loyer (4'200 fr.), l'assurance-maladie (500 fr.) et la femme de ménage (1'000 fr.).

E. 3.3

L'argumentation du recourant, qui apparaît du reste largement appellatoire, faillit à démontrer l'arbitraire dans la détermination du train de vie de l'épouse. En effet, le recourant ne conteste pas le montant de 41'000 fr. chiffrant le standard de vie des deux conjoints, ni la méthode consistant à diviser cette somme par deux pour évaluer le niveau de vie de l'épouse uniquement, mais se borne à faire état des dépenses d'après lui effectuées par l'intéressée, sans indiquer du reste si et dans quelle mesure ses calculs intègrent les frais que lui seul assumait en faveur des deux conjoints (sur l'exigence de motivation des griefs soulevés dans un recours de droit public, cf. art. 90 al. 1 let. b OJ, ATF 125 I 492 consid. 1b, 117 Ia 10 consid. 4b, 110 Ia 1 consid. 2a et 107 Ia 186; quant à la notion d'arbitraire, cf. ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a, 125 I 166 consid. 2a et 125 II 129 consid. 5b). Dans ces conditions, ce grief doit être rejeté en tant que recevable, qu'il soit traité sous l'angle de l'art. 9 Cst. ou de l'art. 196 LPC /GE selon lequel "à moins que la loi ne prescrive le contraire, le juge apprécie librement les résultats des mesures probatoires."

E. 4

Enfin, soulignant le refus de la Cour de justice d'imputer à l'épouse une capacité de gain par l'exercice d'une activité lucrative, le recourant invoque l'égalité garantie par l'art. 8 al. 1 Cst. et le droit d'être entendu conféré par l'art. 29 al. 2 Cst. A l'appui, il indique avoir exposé devant l'autorité cantonale deux décisions rendues par celle-ci les 21 mars 1997 et 6 octobre 2000 (le second prononcé ayant du reste été confirmé par le Tribunal fédéral in ATF 127 III 136) dans des cas semblables à sa propre affaire, mais attribuant aux épouses en question une capacité d'insertion professionnelle. De l'avis du recourant, l'arrêt entrepris a ainsi commis une inégalité en traitant sa propre cause de manière différente et violé de plus son droit d'être entendu en omettant de motiver cette distinction. Le grief que le recourant déduit d'une inégalité de traitement est irrecevable au regard de l'art. 84 al. 2 Cst., car il équivaut en réalité à dénoncer une violation de l'art. 125 CC régissant la contribution d'entretien après divorce, soit une disposition qui peut être examinée dans un recours en réforme (cf. consid. 2 ci-dessus). Quant au moyen tiré d'un prétendu défaut de motivation, il ne peut davantage être accueilli. Selon la jurisprudence, la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse les comprendre et exercer son droit de recours à bon escient. L'autorité n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuves et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 123 I 31 consid. 2c; 122 IV 8 consid. 2c; 121 I 54 consid. 2c; 119 Ia 264 consid. 4d; 117 Ib 64 consid. 4). En l'occurrence, les juges cantonaux ont suffisamment exposé les motifs conduisant à renoncer à exiger de l'intimée une activité lucrative, sans qu'ils soient tenus de préciser au surplus les raisons pour lesquelles ils se sont écartés sous cet angle de deux

prononcés antérieurs, en particulier de l' ATF 127 III 136 .

E. 5

Vu ce qui précède, le recours de droit public est mal fondé en tant que recevable.
Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires ainsi qu'une indemnité pour les dépens en faveur de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.